



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/Sub.2/2000/SR.7
26 septembre 2000

Original : FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

SOUS-COMMISSION DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION
DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-deuxième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 7^{ème} SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 7 août 2000, à 10 heures

Président : Mme Motoc

SOMMAIRE

EXAMEN GLOBAL DE SUJETS PRÉCIS RELATIFS À L'ÉLIMINATION DE LA
DISCRIMINATION RACIALE :

- a) SITUATION DES TRAVAILLEURS MIGRANTS ET DES MEMBRES DE LEUR FAMILLE
- b) XÉNOPHOBIE
- c) CONFÉRENCE MONDIALE CONTRE LE RACISME, LA DISCRIMINATION RACIALE, LA XÉNOPHOBIE ET L'INTOLÉRANCE QUI Y EST ASSOCIÉE.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la Sous-Commission seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.00-14653 (F)

La séance est ouverte à 10 h 10.

EXAMEN GLOBAL DE SUJETS PRÉCIS RELATIFS À L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE :

- a) SITUATION DES TRAVAILLEURS MIGRANTS ET DES MEMBRES DE LEUR FAMILLE
- b) XÉNOPHOBIE
- c) CONFÉRENCE MONDIALE CONTRE LE RACISME, LA DISCRIMINATION RACIALE, LA XÉNOPHOBIE ET L'INTOLÉRANCE QUI Y EST ASSOCIÉE (point 3 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/Sub.2/2000/11, E/CN.4/Sub.2/2000/NGO/8 et 15; A/CONF.189/PC.1/13 et Add.1)

1. La PRÉSIDENTE invite la Sous-Commission à poursuivre l'examen du rapport de M. Bossuyt sur l'action positive (E/CN.4/Sub.2/2000/11).
2. Mme WARZAZI estime que l'expression "discrimination positive" dit bien ce qu'elle veut dire : elle est positive, car elle vise à mettre fin, au moyen de mesures spéciales, à une discrimination négative et pernicieuse contraire au principe d'égalité. Le premier instrument international à prévoir de telles mesures a été la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Le paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention, qui traite de ces mesures spéciales en précise le caractère temporaire. Pour les experts de la Sous-Commission, ce qui importe, ce ne sont pas les limites qu'il faut fixer à l'action positive, mais bien les résultats qu'elle doit permettre d'obtenir.
3. Dans son Observation générale No 5, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels déclare qu'un traitement spécial peut être légitimement accordé aux personnes souffrant d'un handicap. Il conviendrait à cet égard de ne pas se limiter aux handicaps physiques. Par exemple, l'absence d'instruction constitue pour une femme un grave handicap, qu'il s'agisse de l'accès à l'emploi, à la formation ou aux soins de santé. On peut par ailleurs se demander pourquoi le Comité des droits économiques, sociaux et culturels n'a pas fait explicitement obligation aux États de mobiliser des ressources supplémentaires pour appliquer des mesures spéciales en faveur des groupes défavorisés.
4. Dans son Observation générale No 26, le Comité des droits civils et politiques dit, à juste titre, à propos des mesures spéciales, qu'il s'agit d'une "différenciation légitime". Il serait intéressant à cet égard d'examiner les raisons pour lesquelles le Comité des droits de l'homme est nettement plus engagé sur la question de l'égalité que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels.
5. Au paragraphe 18 du rapport, Mme Warzazi a du mal à suivre le raisonnement selon lequel l'égalité n'est pas synonyme de traitement identique pour tous. Elle estime que si deux personnes ne sont pas traitées de manière identique, il n'y a pas égalité. Il s'agit là pour les musulmanes d'un argument de poids contre la polygamie. En effet, il est dit dans le Livre saint qu'un homme capable de traiter de la même façon plusieurs femmes peut toutes les épouser. Il ajoute toutefois

que, comme cela n'est pas possible, il ne doit en épouser qu'une seule. De deux choses l'une, soit il n'y a pas égalité de traitement entre les individus et il faut y remédier, soit il y a égalité de traitement pour tous et l'on ne voit alors pas pourquoi l'État établirait des distinctions, à moins bien sûr qu'il ne s'agisse de la distinction entre ressortissants et non-ressortissants. Mais dans ce cas, il faudrait spécifier clairement les choses.

6. S'agissant du paragraphe 52 du rapport, Mme Warzazi ne voit pas l'intérêt qu'il y a à établir un distinguo entre les mots "discrimination" et "distinction". Mieux vaut en effet s'en tenir à la définition de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale aux termes de laquelle l'expression "discrimination raciale" vise toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race...". Cette définition est d'autant plus importante qu'elle légitime l'action positive.

7. Il serait intéressant de préciser les droits fondamentaux qui sont visés au paragraphe 64 du rapport et d'indiquer en quoi les groupes mentionnés sont particulièrement défavorisés puisqu'il est question d'une discrimination dont ils ont été victimes dans le passé.

8. Pour ce qui est des femmes, fixer des quotas en leur faveur afin qu'elles puissent accéder à certaines fonctions ne constitue en aucun cas une distinction. Ce faisant, on ne dépouille pas l'homme de ses droits, on lui enlève ce qui ne lui appartient pas. Il serait certes souhaitable que les mesures spéciales ne s'éternisent pas. Mais vu les réalités actuelles, il faudra encore beaucoup de temps pour assurer la jouissance effective de tous les droits de l'homme pour tous.

9. Pour conclure, Mme Warzazi se dit convaincue que le rapport du Rapporteur spécial jouera un grand rôle dans la sensibilisation des gouvernements aux bienfaits de l'action positive.

10. M. OLOKA-ONYANGO dit que l'action positive n'est que l'un des moyens dont on dispose pour lutter contre le fléau de la discrimination, qui, de nos jours, revêt des formes plus subtiles que par le passé mais non moins pernicieuses. Cette action positive ne doit pas être purement symbolique; elle doit vraiment permettre d'améliorer la situation des victimes de la discrimination, qu'elles constituent la minorité, comme aux États-Unis, ou la majorité comme en Afrique du Sud, et ce dans tous les domaines. Il convient à cet égard d'accorder davantage d'attention au véritable problème, à savoir la dimension institutionnelle ou structurelle du racisme et du sexisme. Vu l'étendue du problème, il est peu probable que des mesures telles que l'action positive suffisent jamais à y remédier.

11. À l'approche de la Conférence mondiale sur le racisme, il importe de garder présents à l'esprit les liens entre mondialisation et racisme. Il suffit, par exemple, de se demander à qui appartiennent les 500 plus grandes fortunes du monde, qui dirige les institutions financières internationales, lesquelles décident du sort des pays du Sud. De tels déséquilibres au niveau international continueront de réduire la portée des réformes qui pourraient être effectuées au niveau national.

12. La Conférence mondiale contre le racisme risque fort de n'être qu'un coup d'épée dans l'eau si la volonté politique nécessaire pour lutter efficacement contre la discrimination raciale continue de faire défaut.

13. Mme MBONU félicite M. Bossuyt pour son rapport qui doit être considéré comme un instrument essentiel mis à la disposition des gouvernements pour améliorer la situation de certains secteurs défavorisés et arriérés de la population. Mme Mbonu propose au Rapporteur spécial d'indiquer, dans son prochain rapport, les causes des situations susmentionnées. Ces causes sont-elles d'ordre religieux ou culturel, sont-elles liées au colonialisme, aux années de discrimination institutionnalisée comme dans le cas de l'apartheid en Afrique du Sud, aux années d'esclavage comme dans le cas des Africains américains aux Etats-Unis ? Mme Mbonu aimerait connaître les réponses à ces questions avant de faire sienne l'idée que les mesures à prendre dans le cadre de l'action positive doivent être temporaires. Elle admet qu'il doit être mis fin à ces mesures une fois atteints les objectifs poursuivis mais estime que l'accent doit être mis sur la réalisation de ces objectifs et non pas sur la limitation de la durée des mesures en question. Dans quel délai entend-on remédier aux conséquences de l'apartheid, réaliser l'émancipation des peuples autochtones ou encore l'égalité entre les sexes, y compris au sein du système des Nations Unies ?

14. Les mesures spéciales prévues par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ne sauraient être qualifiées de "discrimination à rebours" ou encore de "discrimination en faveur des femmes" comme l'avaient affirmé la France et le Royaume-Uni. Elles visaient en fait à réparer les torts que les femmes ont subis dans le passé.

15. Pour conclure, Mme Mbonu espère que, dans leur réponse au questionnaire qui leur a été adressé par le Rapporteur spécial, les États donneront des exemples concrets d'action positive et dresseront le bilan de cette action.

16. M. OGURTSOV dit qu'il a lu avec beaucoup d'intérêt le rapport de M. Bossuyt sur la notion d'action positive et son application pratique mais qu'il partage toutefois l'opinion de M. Fan quant à son caractère quelque peu académique.

17. Les mesures spéciales, ou la discrimination à rebours, est perçue différemment selon le point de vue auquel on se place, c'est-à-dire selon que l'on appartient aux minorités bénéficiaires ou à la majorité. On apprend indirectement dans le rapport préliminaire comment la majorité réagit à l'action positive à travers les descriptions de cas tranchés par les tribunaux. Le but de l'action positive est véritablement atteint lorsque le fait d'être différent, pour une personne appartenant à une minorité, cesse d'être un sujet de tension dans la société. Pour ce faire, les mesures spéciales ne doivent pas cibler uniquement les minorités, mais avoir pour objectif la consolidation de la société dans son ensemble. À cet égard, M. Ogurtsov pense qu'il aurait également fallu demander aux États, dans le questionnaire qui leur est soumis, d'indiquer la réaction de l'opinion publique face aux programmes d'action positive, et de préciser si la majorité de la population les soutient, ainsi que les mesures de sensibilisation prises à l'intention de la population majoritaire, l'évolution de l'opinion publique au fur et à mesure que les mesures spéciales sont appliquées ainsi que la manière dont ces programmes influencent la perception que la population majoritaire a de telle ou telle minorité.

18. M. Ogurtsov demande par ailleurs au Rapporteur spécial de se concentrer davantage sur la question de la durée de l'application des programmes d'action positive. Il propose de réfléchir à

la proposition suivante : si une mesure temporaire est appliquée au-delà d'une génération, c'est soit le signe qu'elle est inefficace, soit qu'elle n'est plus temporaire.

19. M. BENGOA souhaiterait que, dans son prochain rapport, le Rapporteur spécial aborde la question de l'action positive dans le domaine des relations internationales, notamment du commerce international. Il rappelle à ce propos que, quelques années auparavant, les États-Unis avaient envisagé de supprimer les quotas d'exportation de bananes dont bénéficiaient quelques petits États des Caraïbes, et ce sous le prétexte d'assurer l'égalité et la transparence des marchés. Un haut responsable américain de la lutte contre les stupéfiants avait alors déclaré qu'une telle mesure ne ferait qu'encourager ces pays à se lancer dans la culture de plantes destinées à la fabrication de stupéfiants. Cet exemple montre qu'en matière de développement et dans le domaine des droits collectifs, une égalité formelle et abstraite peut entraîner en fait une aggravation des inégalités.

20. M. KARTASHKIN rend hommage à M. Bossuyt pour la qualité de son rapport sur l'action positive, un domaine dans lequel on observe une interaction entre le droit international et les législations nationales. Les mesures spéciales prises dans le cadre de l'action positive visent à supprimer la discrimination dans de nombreux secteurs, notamment dans le domaine de l'éducation. Jouir de droits égaux ne signifie pas que l'on bénéficie d'un traitement identique. Par exemple, dans de nombreux pays, les établissements d'enseignement supérieur réservent un certain nombre de places aux étudiants appartenant à certains groupes défavorisés. À cet égard, le Groupe de travail sur les minorités devrait examiner de manière approfondie la question de l'action positive.

21. Il est dit dans le rapport que les mesures prises au titre de l'action positive doivent être temporaires. Il faut toutefois admettre que, bien souvent, ces mesures devront être appliquées pendant de nombreuses années avant que soient atteints les objectifs qui ont motivé leur adoption.

22. S'agissant de la Conférence mondiale contre le racisme, M. Kartashkin souhaiterait que figure à l'ordre du jour de cette conférence la question de la résurgence du nazisme, que l'on observe non seulement en France et en Autriche, comme l'a souligné Mme Warzazi, mais également dans d'autres pays.

23. M. GUISSÉ se demande dans quelle mesure l'action positive tient compte des faits du passé, qui constituent souvent une entrave à l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels. Par ailleurs, les relations internationales ayant créé un ordre économique mondial injuste, l'action positive devrait viser à remédier aussi aux déséquilibres économiques internationaux. Ainsi, il faudrait s'intéresser aux problèmes posés par la dette et les sociétés transnationales, ainsi qu'aux dangers que peuvent représenter l'Organisation mondiale du commerce et la mondialisation. Dans tous ces domaines, les violations des droits de l'homme sont nombreuses.

24. M. Guissé estime par ailleurs qu'il faut éviter de proposer des mesures trop sélectives, car celles-ci risquent, à terme, d'avoir des effets négatifs.

25. Enfin, évoquant les pays d'Afrique australe où l'apartheid continue d'être un fléau, ainsi qu'une source de violence et d'insécurité pour les populations noires, M. Guissé estime que l'action positive pourrait aussi consister à promouvoir la redistribution des terres, qui serait susceptible de ramener la paix dans ces pays.
26. M. RODRÍGUEZ CUADROS estime que la structure du rapport, divisé en deux parties, l'une consacrée à la notion d'action positive dans le droit international, l'autre aux limites fixées à l'action positive, donne une vision systématique et pertinente de la question. Il partage l'avis de M. Bossuyt, pour qui l'action positive fait partie intégrante du droit international, en particulier du droit international relatif aux droits de l'homme. La seconde partie du rapport est selon lui la plus importante, dans la mesure où elle pose les problèmes conceptuels et juridiques à résoudre pour développer l'action positive en droit international.
27. Comme M. Bengoa et M. Guissé, M. Rodríguez Cuadros considère qu'il faut examiner plus avant la manière dont l'action positive a été intégrée au droit international. Sur le plan normatif, c'est justement dans le domaine du droit économique international et du droit commercial que les mesures d'action positives se sont le plus développées. Il en va de même en ce qui concerne le droit au développement, qui est une composante essentielle des droits de l'homme.
28. En effet, l'une des rares normes de droit positif dans ce domaine s'exprime dans le droit à un traitement différencié en faveur des pays en développement. Depuis la première CNUCED, en 1964, le principe de l'action positive s'est progressivement affirmé dans les relations commerciales, où le traitement différencié n'est pas considéré comme une discrimination, mais plutôt comme une "différenciation". Ainsi, l'article 24 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 consacre l'action positive en instaurant, pour l'essentiel, des concessions non réciproques en faveur des pays en développement. Par ailleurs, les régimes préférentiels en faveur de ces pays ont inspiré les systèmes généralisés de préférences (par exemple, celui mis en place par l'Union européenne). De même, la Convention de Lomé s'inspire du concept d'action positive. M. Rodríguez Cuadros recommande donc que les normes les plus importantes qui régissent l'action positive dans le cadre des relations économiques et commerciales, en particulier dans le contexte du droit au développement, figurent dans le rapport de M. Bossuyt.
29. Deux limites à l'action positive sont exposées aux paragraphes 59 à 62 du rapport, à savoir le caractère temporaire de cette action et son aspect non discriminatoire. Toutefois, le problème est de distinguer les cas où les différences observées justifient ou non une action positive. Un début de réponse est fourni au paragraphe 60, où est présenté un raisonnement juridique permettant de distinguer les deux cas. M. Rodríguez Cuadros propose au Rapporteur spécial de développer ces paragraphes, essentiels à ses yeux, et d'y inclure des exemples.
30. D'autre part, il suggère de réfléchir davantage aux limites à l'action positive. En effet, si l'on s'en tient à la limite temporelle, qui est certes importante mais non décisive, et à la notion de non-discrimination, on ne parviendra pas à définir un critère juridique opérationnel, susceptible de fonder la distinction. C'est pourquoi, deux conditions supplémentaires pourraient être ajoutées : tout d'abord, l'action positive doit encourager la réalisation du droit ou de la liberté en question; ensuite, elle doit toujours être mise en œuvre dans un cadre démocratique.

31. M. YOKOTA, comme Mme Warzazi, se dit très préoccupé par la réapparition, dans certains pays, de l'idée de suprématie raciale, unanimement rejetée par la communauté internationale. Cette tendance doit être brisée net. À cet égard, les États ayant le devoir de protéger les droits de l'homme, s'ils ne prennent pas immédiatement des mesures pour mettre un terme à la discrimination raciale, ils auront une part de responsabilité dans le développement de ce phénomène.
32. M. Rodríguez-Cuadros a souligné deux points importants. D'une part, l'idée selon laquelle il faut développer l'action positive dans le domaine des droits économiques internationaux et des relations commerciales, puisque ceux-ci sont inégalitaires; d'autre part, l'idée que les mesures spéciales ne doivent pas être considérées sous un angle négatif, mais positif. En effet, certains groupes sociaux, considérant que ce type de mesures revient à les priver d'un droit, y sont opposés. Une telle conception est erronée. M. Yokota considère que l'action positive peut être bénéfique non seulement aux groupes marginalisés (femmes, populations autochtones, minorités, émigrés, etc.), mais aussi aux nantis, aux privilégiés. Ainsi, au Japon, depuis la Seconde Guerre mondiale, des mesures ont été prises pour lutter contre les discriminations et rendre la société plus égalitaire. Il faut donc encourager la participation des groupes marginalisés, car cela enrichit la société dans son ensemble. De plus, l'action positive vise non seulement à améliorer la situation des groupes marginalisés, mais également à promouvoir la paix, que la communauté internationale appelle de ses vœux.
33. Sur un autre plan, relatif à l'élimination de la discrimination raciale, M. Yokota se réfère à l'excellent rapport présenté à la précédente session par M. Weissbrodt, consacré aux droits des non-ressortissants (E/CN.4/Sub.2/1999/7). Les relations internationales se caractérisant encore, pour l'essentiel, par des relations interétatiques, la situation des droits de l'homme doit être étudiée dans le cadre des relations entre les États et les individus, et des liens juridiques existant entre l'individu et son État de nationalité. Or, le droit international en vigueur autorise certaines discriminations sur la base de la nationalité ou de la citoyenneté, comme, par exemple, dans le cas de la réciprocité. Ainsi, les droits et privilèges qu'un État accorde aux ressortissants d'un autre État dépendent des droits et privilèges que cet autre État accorde aux ressortissants du premier. Dès lors, en fonction de sa nationalité, un non-ressortissant sera traité différemment selon le pays dans lequel il se trouve.
34. M. Yokota propose d'approfondir l'analyse dans quatre domaines. Premièrement, il conviendrait de préciser la terminologie, car il existe des différences entre "citoyenneté" et "nationalité", différences qui peuvent parfois soulever d'importants problèmes juridiques. Deuxièmement, il faudrait étudier le cas des pays où, du fait de l'existence de différentes catégories de citoyens, les membres des catégories sociales les plus basses sont traités avec moins d'égards que les non-ressortissants. Troisièmement, sur le plan du droit international, deux éléments importants en matière de réciprocité, à savoir la clause de la nation la plus favorisée et les normes de l'Organisation mondiale du commerce, devraient être analysés plus avant. Quatrièmement, l'étude sur les non-ressortissants doit également porter sur la situation des apatrides.
35. Enfin, M. Yokota propose que M. Weissbrodt soit désigné Rapporteur spécial chargé de poursuivre l'examen de la question des non-ressortissants.

36. M. EIDE dit qu'il existe une question sectorielle dont il faut tenir compte, tant dans l'optique du rapport sur l'action positive que dans celle de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, à savoir la discrimination sur le plan pénal. L'évolution dans ce domaine n'est guère encourageante. M. Eide rappelle à cet égard que, même du temps de l'apartheid, le pourcentage de Noirs emprisonnés aux États-Unis était plus élevé qu'en Afrique du Sud.

37. Il existe un certain nombre de raisons pour lesquelles les membres des groupes sociaux les plus défavorisés sont plus facilement en conflit avec la loi. Le système judiciaire doit donc être plus constructif à l'égard de ces personnes; d'où la nécessité d'une action positive sectorielle dans ce domaine. Une telle action concerne les groupes raciaux, mais aussi les groupes autochtones et les étrangers. En Europe, on observe que le pourcentage d'étrangers emprisonnés augmente régulièrement. Cette situation est sans doute due au comportement répréhensible des étrangers, mais elle s'explique aussi en partie par le fait qu'un grand nombre d'entre eux sont en position de faiblesse non seulement à l'égard de la police, mais aussi au regard de la procédure. Bien souvent, en effet, ils ne comprennent pas ce qui leur arrive, et ce malgré la présence d'interprètes. M. Eide recommande donc à M. Bossuyt d'adopter une approche sectorielle de l'action positive, susceptible d'encourager une attitude plus constructive en matière de justice pénale.

38. M. PARK approuve l'idée, exprimée par M. Bossuyt, que les mesures d'action positive trouvent leur fondement dans le droit international, en particulier dans les deux pactes internationaux. Par ailleurs, il est regrettable que les gouvernements n'aient pas encore, faute de temps, répondu au questionnaire envoyé par le Rapporteur spécial qui, de ce fait, n'a pas pu donner d'exemple concret de la manière dont ces mesures sont appliquées.

39. M. Park considère que le contenu du paragraphe 83 du rapport de M. Bossuyt, où il est dit que les mesures d'action positive sont temporaires et palliatives, destinées à remédier à une situation qui entrave l'égalité jouissance des droits, tandis que les mesures de protection des minorités tendent à préserver l'identité d'un groupe, prête à controverse. En effet, il importe que les mesures d'action positive soient poursuivies aussi longtemps que les inégalités n'auront pas été corrigées. L'action positive est une première réponse à la discrimination raciale mais ce n'est qu'une réponse minimale.

40. Mme ZERROUGUI, note que le rapport de M. Bossuyt est axé sur l'action positive telle qu'elle s'impose aux États à l'intérieur de leurs frontières. Mais étant donné que la mondialisation entraîne un déplacement du pouvoir de décision, la question se pose de savoir comment s'applique le principe de l'action positive quand ce n'est plus l'État qui décide ou qu'il n'a pas les moyens de faire pleinement respecter ce principe.

41. Mme HAMPSON évoque les événements survenus au cours des 12 derniers mois aux Îles Salomon, à Fidji et aux Moluques, où de graves conflits liés en grande partie à des discriminations pour des motifs raciaux, ethniques ou religieux ont éclaté. La situation est particulièrement tragique à Fidji, pays multiethnique où le principe de l'égalité devant la loi n'est pas respecté. Mme Hampson exprime l'espoir que la communauté internationale et le Commonwealth exerceront leur influence pour empêcher que les membres de l'importante minorité d'origine indienne ne deviennent des réfugiés.

42. Au Kosovo, où les attaques et les tueries pour des motifs ethniques se multiplient, le territoire est de fait sous contrôle de la communauté internationale, qui doit prendre les mesures qui s'imposent.
43. La discrimination dont souffrent les Roms partout en Europe est une autre question qui sera examinée au titre du point 8 de l'ordre du jour.
44. La question de la discrimination est donc complexe car elle recoupe souvent d'autres questions. Par ailleurs, dans de nombreux cas, la discrimination est le fait des individus. Cette situation, loin d'exonérer l'État de toute responsabilité, l'oblige à remplir son devoir qui est d'assurer la protection des droits de l'homme sur le territoire placé sous sa juridiction. Les gouvernements élus démocratiquement ont en effet le devoir de diriger et d'éduquer, en particulier de promouvoir la tolérance et d'empêcher l'incitation à la haine raciale.
45. Dans le cadre de l'examen de la question de la discrimination raciale, une question est oubliée. C'est celle à laquelle M. Pinheiro, dans ses propositions relatives à la Conférence mondiale, se réfère, à savoir la négation du racisme. Il y a également un autre problème, qui est celui de la discrimination raciale non prise en compte par les organes conventionnels lorsque ceux-ci examinent les violations des droits de l'homme. Ainsi, lorsqu'un journaliste est tué parce qu'il a pris la défense d'un groupe minoritaire, la violation commise ne se réduit pas au non-respect du droit à la liberté d'expression. Elle comporte également un élément de discrimination raciale. Cette question devrait être ajoutée à la liste des points devant figurer à l'ordre du jour de la Conférence mondiale.
46. Comme on l'a vu lors de la décennie qui vient de s'écouler, quand on ignore la discrimination, celle-ci risque de s'aggraver au point de mettre en danger la paix civile. C'est pourquoi il appartient à tous les organes et mécanismes de surveillance des droits de l'homme de donner l'alerte quand il est encore temps. Des directives dans ce sens devraient leur être données par la Conférence mondiale ou par le CERD.
47. Faisant référence à l'intervention de M. Yokota, Mme Hampson pense qu'il serait utile de préciser le sens des mots "ressortissant" et "citoyen". En Grande-Bretagne, par exemple, quatre groupes de ressortissants ont la même citoyenneté, ce qui ne pose pas de difficulté. Par ailleurs, la double nationalité pourrait aider à résoudre le problème de certains groupes minoritaires, comme cela a été suggéré.
48. M. BOSSUYT remercie les intervenants pour leurs suggestions concernant le rapport préliminaire qu'il a présenté. Comme on le lui a fait observer, ce rapport reste académique, du fait que M. Bossuyt n'a pas encore reçu de réponse au questionnaire adressé aux gouvernements.
49. À propos des remarques faites par M. Sik Yuen et Mme Warzazi concernant l'expression "discrimination positive", M. Bossuyt fait observer qu'en matière de terminologie tout est affaire de convention. Ces notions pourront être clarifiées lorsqu'on se sera mis d'accord sur les termes utilisés.

50. À propos des mesures spéciales prises à Sri Lanka, auxquelles s'est référé M. Goonesekere, M. Bossuyt émet des réserves à ce sujet. À son avis, il est possible d'adopter des mesures spéciales qui ne soient pas discriminatoires. Dans le domaine de l'enseignement, notamment, on peut organiser des cours spéciaux ou accorder des bourses non pas sur la base de critères ethniques mais en fonction des besoins individuels.

51. M. Bossuyt émet des réserves au sujet de la comparaison faite par M. Joinet entre l'"action positive" et les états d'exception considérés comme une dérogation. Pour M. Bossuyt, le principe de la non-discrimination n'admet aucune dérogation. Il ne s'agit donc pas de savoir si on peut déroger à ce principe mais si la mesure d'action positive est discriminatoire ou non. Si elle l'est, il y a un problème. Par ailleurs, comme l'ont fait observer plusieurs intervenants, il existe déjà dans le droit international des dispositions concernant l'action positive.

52. Certains intervenants ont évoqué la notion d'action positive dans le cadre des relations commerciales internationales. Il lui paraît difficile d'intégrer dans son rapport, ces questions dans la mesure où ce dont il est question ici, ce sont les droits de l'homme.

53. M. Bossuyt juge pertinentes les remarques faites par M. Rodriguez Cuadros concernant la nécessité de veiller à ce que l'adoption de mesures spéciales obéisse à des principes démocratiques.

54. En résumé, il ne suffit pas qu'une mesure soit qualifiée de positive pour qu'elle le soit véritablement. Il faut d'abord s'assurer qu'elle ne constitue pas une discrimination à rebours.

55. La PRÉSIDENTE précise que, suite à la proposition de Mme Warzazi, approuvée par la Sous-Commission, un alinéa c) intitulé Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée a été ajouté au point 3 .

56. M. PINHEIRO résume brièvement les propositions relatives aux travaux de la Conférence contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (document A/CONF.189/PC.1/13/Add.1), qu'il a rédigées à titre de contribution de la Sous-Commission à la préparation de la Conférence mondiale. Il souligne que cette conférence sera une occasion unique de définir une stratégie mondiale pour la lutte contre le racisme au XXI^e siècle. Parmi les situations qui ont donné lieu aux manifestations les plus graves de racisme au cours de la décennie écoulée, les phénomènes suivants sont particulièrement préoccupants : l'explosion de conflits ethniques et la violence généralisée qui y est associée; le phénomène très étendu de la xénophobie, qui sévit sur différents continents; et la double discrimination dont sont victimes les personnes qui sont en butte à la discrimination à plusieurs titres.

57. La Conférence doit aussi s'occuper de la négation du racisme, qui prend diverses formes. De même, les conflits entre groupes au sein d'un même État constituent un problème d'une telle ampleur qu'une "stratégie mondiale à l'échelle du système" apparaît nécessaire pour rechercher des solutions pacifiques, comme l'a suggéré M. Eide. Par ailleurs, ce qui compte avant tout, c'est de définir des initiatives spécifiques visant à offrir des conditions de vie décentes et à garantir la jouissance des droits de l'homme aux populations et aux minorités auxquelles ces droits ont été constamment refusés, même sous des régimes démocratiques. La Conférence

mondiale devra souligner que les droits des personnes d'ascendance africaine, des populations autochtones, des castes inférieures et des minorités nationales sont des droits de la personne humaine.

58. La discrimination est extrêmement présente dans le système de justice pénale et la couleur de la peau est un puissant facteur de discrimination dans l'administration de la justice. Du point de vue des droits de l'homme, les efforts de développement doivent tendre à éliminer la discrimination raciale par des programmes et des processus pouvant aider les gouvernements à réformer leur système juridique et à proscrire la discrimination dans l'emploi, l'éducation, les services de crédit et autres avantages sociaux. M. Pinheiro recommande que les membres de la police et du corps judiciaire aient l'obligation de rendre compte de leurs actes. La Conférence doit contribuer véritablement à trouver des moyens de vaincre la discrimination en égalisant le contenu de la loi et son application pour l'ensemble de la population. La collecte de données sur les disparités raciales au sein de la justice serait utile.

59. La Conférence mondiale devrait être ouverte au plus grand nombre possible d'organisations de la société civile, d'ONG, de mouvements sociaux, d'organisations populaires, d'organisations de populations autochtones ou de minorités et d'organisations de femmes victimes du racisme. M. Pinheiro a formulé dans son rapport une série de recommandations spécifiques touchant la participation de ces organisations à la Conférence mondiale.

60. Mme DAES présente le document de travail sur les peuples autochtones et le racisme ainsi que la discrimination raciale que, dans sa résolution 1999/20, la Sous-Commission l'a priée de préparer, en tant que Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur les populations autochtones, à titre de contribution aux réunions préparatoires de la Conférence mondiale contre le racisme. Elle se propose de n'en lire que les recommandations finales et mettra le texte intégral du document à la disposition du Secrétariat et du Rapporteur.

61. Mme Daes recommande qu'un mécanisme soit mis en place afin que les représentants des peuples et organisations autochtones, y compris les organisations non gouvernementales et les individus qui ne sont pas dotés du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, puissent participer pleinement à la Conférence. En outre, il serait bon de prier le Haut-Commissariat aux droits de l'homme d'organiser un séminaire sur les peuples autochtones et l'administration de la justice. Pendant la Conférence, des réunions d'experts ou des tables rondes sur le thème des peuples autochtones et sur les moyens de lutter contre la discrimination à leur égard pourraient être organisées en parallèle aux manifestations officielles. Mme Daes recommande au Groupe consultatif du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie internationale des populations autochtones et, par l'intermédiaire de ce dernier, à la Haut-Commissaire de réserver des fonds pour financer ces réunions et permettre à des autochtones de participer à la Conférence mondiale. De plus, conformément à la résolution 2000/56 de la Commission des droits de l'homme adoptée le 25 avril 2000, elle recommande qu'un chapitre soit consacré aux peuples autochtones aussi bien dans la Déclaration que dans le Programme d'action du document final de la Conférence mondiale et que l'expression utilisée dans ce document soit "peuples autochtones". Elle propose que, lors de l'établissement du programme d'activités prévu dans le cadre de la Conférence mondiale, le Groupe de travail sur les populations autochtones consulte les participants autochtones et soumette ensuite des propositions concrètes touchant les activités qui pourraient être mises sur pied par

les gouvernements, les organes des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et la société civile, notamment les établissements d'enseignement, les médias et le secteur privé.

62. M. PERERA (Fédération mondiale des Associations pour les Nations Unies), prenant la parole au nom de la Fédération mondiale des Associations pour les Nations Unies, de la Conférence des femmes de l'Inde et de la Fédération mondiale de la jeunesse démocratique, dit que la disparition des frontières économiques due à la mondialisation a entraîné un accroissement sans précédent des flux migratoires des pays pauvres vers les pays riches. Par ailleurs, les politiques de contrôle des naissances menées avec succès par les pays industriels ont contribué à une baisse de la population active et du rapport actifs/retraités. Pour maintenir ce rapport à son niveau actuel, l'Allemagne, la France et les États-Unis devraient faire venir respectivement 3,6 millions, 1,8 million et 13,5 millions de travailleurs par an. Il s'agit là d'un phénomène qui touche tous les continents.

63. Les populations des pays d'accueil craignent à tort d'être submergées par des flots d'immigrants dont elles estiment ne pas avoir besoin. Ces craintes sont renforcées par l'arrivée de faux demandeurs d'asile et d'immigrants clandestins. Les partis politiques de droite et d'extrême droite utilisent ces craintes à des fins électorales, attisant ainsi les sentiments xénophobes d'une partie de la population. L'Europe n'est pas le seul continent touché par cette vague xénophobe.

64. Les ONG de défense des droits de l'homme s'efforcent de recruter les membres de leur secrétariat en assurant une répartition géographique équitable afin d'être véritablement représentatives. C'est pourquoi elles attendent des États où elles ont leur siège qu'ils accordent au personnel de ces ONG tous les droits proclamés dans les instruments juridiques internationaux pertinents, sans aucune distinction fondée sur la couleur ou l'origine nationale ou ethnique. On rappellera à ce propos que c'est notamment grâce à la pression exercée par les ONG que la Charte de l'ONU contient un certain nombre d'articles consacrés aux droits de l'homme, en particulier les articles 13, 55, 56, 68 et 76.

65. En matière d'immigration, les dirigeants politiques ont quatre possibilités : a) expliquer aux populations réticentes l'intérêt que revêt l'immigration pour l'économie nationale et organiser cette immigration de façon ordonnée et efficace; b) coopérer avec les pays d'émigration afin de prévenir l'immigration illégale; et c) accélérer de manière juste et équitable la procédure d'enquête sur les demandeurs d'asile; ou bien, à l'inverse, d) encourager les sentiments xénophobes de certains secteurs et limiter les droits et libertés des immigrants en situation régulière. Malheureusement, certains dirigeants ont opté pour cette dernière solution, d'où la nécessité d'assurer une protection internationale aux immigrants en situation régulière.

66. Cette protection est déjà assurée par les Conventions Nos 48, 66, 97, 128 et 143 de l'OIT, mais malheureusement, la Convention internationale de l'ONU sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille n'est pas encore entrée en vigueur faute d'un nombre suffisant de ratifications.

67. Il importe au plus haut point que la question des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille figure en bonne place à l'ordre du jour de la prochaine Conférence mondiale contre le racisme afin que les États membres accordent enfin aux droits de cette catégorie de travailleurs, dont ils ont absolument besoin, toute l'attention qu'ils méritent.

68. M. KIRKYACHARIAN (Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples - MRAP), rappelant que le Traité d'Amsterdam fait obligation aux États de l'Union européenne d'éliminer les discriminations, salue l'initiative de la France de mettre un numéro de téléphone gratuit à la disposition des victimes de discrimination. Le nombre des appels, depuis que ce numéro existe, atteint 2 000 par mois.

69. Comme la Commission des droits de l'homme l'a affirmé dans la résolution 2000/40 du 20 avril 2000, la démocratie et le racisme sont incompatibles, et il est du devoir des démocraties de s'attacher à déterminer les causes de ce phénomène afin de l'éradiquer. L'une de ces causes est l'inégalité structurelle, qui est souvent admise comme une fatalité. Ainsi, comme on l'a déjà fait observer à la Sous-Commission aux États-Unis, les Africains-Américains occupent parfois, il est vrai, des postes de haut niveau, mais ils représentent un pourcentage anormalement élevé dans les statistiques du chômage, de la délinquance et des condamnations à mort. Le MRAP estime qu'il convient de proposer des mesures concrètes à appliquer sur le terrain mais qu'il n'est pas possible de faire l'économie d'une analyse d'ensemble de la question. L'intériorisation de l'inégalité structurelle, qui a été bien perçue par le mouvement de libération des femmes, est au cœur du débat.

70. M. PAKHIDDEY (International Institute for Non-Aligned Studies) dit que ce sont les démocraties libérales qui perpétuent la discrimination raciale; il en veut pour preuve la réaction hostile, récemment, de certains politiciens allemands, lorsqu'ils ont appris que des informaticiens indiens allaient être recrutés par des entreprises allemandes.

71. Contrairement à ce que voudraient faire croire certains pays occidentaux qui cherchent à détourner l'attention de leur racisme, l'oppression des castes et tribus énumérées en Inde ne relève pas de pratiques racistes, mais de conceptions religieuses rigides. Certes, elle constitue une aberration dans un régime démocratique qui a toujours cherché à établir l'égalité et la justice sociale et l'intouchabilité est encore une réalité, mais la Constitution prévoit des mesures d'action positive en faveur de ces castes et tribus, de sorte que, aujourd'hui, leurs membres sont nombreux à occuper des postes élevés, et ont leurs propres partis politiques ainsi que des représentants au Parlement.

72. En tant que membre fondateur de Dalit Panther, une organisation qui lutte pour l'émancipation des castes et tribus énumérées et la défense de leurs droits, M. Pakhidey est surpris de voir certains milieux occidentaux assimiler le système des castes au racisme. Les incidents ponctuels qui ont été rapportés par les médias ont été utilisés par certaines organisations non gouvernementales pour donner une image de discrimination et d'oppression généralisées. S'il est légitime de sensibiliser l'opinion publique à un problème et nécessaire de lutter pour que la société indienne évolue, il est inutile et injuste de condamner un régime sans tenir compte de ses accomplissements.

73. Mme DANN (Indian Law Resource Center) dit que son peuple, le peuple Western Shoshone est en passe de se faire déposséder des terres sur lesquelles il vit depuis des temps immémoriaux. En effet, l'administration fédérale des États-Unis d'Amérique a prétendu que le droit foncier qui lui était reconnu en vertu du Traité de Ruby Valley de 1863 était éteint et que les terres des Western Shoshone étaient tombées dans le domaine public. Une somme d'argent a été versée en dédommagement, ce qui empêche les Western Shoshone de poursuivre l'action judiciaire engagée. Ils ont refusé cet argent, puisque pour eux la terre ne se monnaie pas et que leur identité spirituelle et culturelle y est indissociablement liée.

74. En outre, deux lois ont été promulguées qui facilitent la vente des terres autochtones. Étant donné que les terres shoshone contiennent de l'or, ces lois auront des conséquences désastreuses pour leurs habitants.

75. Les Western Shoshone ayant épuisé tous les recours internes, ils prient instamment la Sous-Commission d'examiner leur situation avant la Conférence mondiale et d'enjoindre le Gouvernement des États-Unis de mettre fin aux procès tendant à priver les Western Shoshone de leurs terres et d'engager le dialogue avec les responsables de cette minorité en vue de trouver des solutions.

La séance est levée à 13 h 5.
